COMMISSION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE LIBRE DES INDEPENDANTS

Avis n° 10 du 6 janvier 2015

PROJET D'ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 12 JANVIER 2007 RELATIF AUX CONVENTIONS DE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après dénommée « LPCI »), le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis de la Commission de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants. Ceci est par ailleurs conforme à la mission de la Commission telle que décrite à l'article 61, § 1^{er}, de ladite loi.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants contient quelques modifications purement techniques de l'arrêté royal précité.

Suite à la réforme du calcul des cotisations sociales légales des travailleurs indépendants, l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants a été modifié sur divers points. La loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale a modifié la LPCI, qui contient des références à cet arrêté royal n° 38. Il y a maintenant lieu d'adapter également l'arrêté royal du 12 janvier 2007 précité, pris en exécution de la LPCI.

Etant donné que le nouveau calcul des cotisations sociales légales entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, le projet d'arrêté royal en question devra également entrer en vigueur à cette même date.

2. Avis

Vu l'urgence, la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants a examiné ledit projet via une procédure électronique, sur demande du Ministre des Classes moyennes datée du 12 décembre 2014. En conséquence, elle émet l'avis suivant.

La Commission constate que le projet contient des modifications nécessaires en vue de mettre le texte de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 en conformité avec les modifications apportées à l'arrêté royal n° 38 et à la LPCI, suite à la modification du calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants. La Commission se déclare d'accord avec ces modifications et émet par conséquent un avis positif.

Luc VEREYCKEN,

Président de la Commission de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants.